

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 31 OCTOBRE 1951

Avenant n° 2019-02 du 23 mai 2019 relatif à la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation

ENTRE :

- LA FEDERATION DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS
ET D'AIDE A LA PERSONNE PRIVES NON LUCRATIFS
179, rue de Lourmel – 75015 PARIS



d'une part,

ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :

- FEDERATION FRANÇAISE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION SOCIALE "C.F.E. - C.G.C."
39, rue Victor-Massé - 75009 PARIS
- FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION
SOCIALE "C.G.T."
Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX
- FEDERATION DES SERVICES PUBLICS
ET DE SANTE "CGT-F.O."
153-155, rue de Rome - 75017 PARIS
- FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
DE SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX "C.F.D.T."
47/49, avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le présent avenant a pour objet de tirer les conséquences de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui instaure une Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI).

Il tient également compte des évolutions législatives intervenues en matière de représentativité des organisations syndicales.

Il adapte donc en conséquence les dispositions de la Convention collective nationale du 31 octobre 1951.

Article 1^{er} :

L'article 01.07 est désormais rédigé comme suit :

« 01.07- Réunions paritaires, autorisations d'absence et formation des négociateurs salariés – Représentation dans les commissions paritaires ou constituées d'un commun accord par les parties signataires de la Convention Collective

01.07.1 - Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation exerce les missions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

La commission a trois types de missions principales, la première relative à la négociation, la seconde relative à l'interprétation, la troisième relative à celle d'observatoire de la négociation collective.

Concernant la négociation, ses missions sont :

- de négocier la convention collective de branche, avenants et accords professionnels ;
- de faire évoluer la convention collective, les accords et avenants applicables au regard de ses mission d'interprétation et d'observatoire ;
- d'élaborer le calendrier et de veiller au bon rythme de l'ensemble de ces négociations ;
- de représenter la branche, notamment vis-à-vis des pouvoirs publics ;
- d'apporter un appui aux entreprises de la branche ;
- de valider et faire évoluer le règlement intérieur des différentes commissions paritaires.

Concernant l'interprétation, ses missions sont :

- de veiller au respect de la Convention par les parties en cause et d'assurer le suivi du texte conventionnel,
- de donner toute interprétation des textes de la Convention,
- de régler les conflits survenus en cours d'application de la Convention,
- de veiller au respect des assimilations en matière de métier, de catégorie et de coefficient,
- de rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation de la convention collective ou d'un accord collectif conformément aux dispositions légales et réglementaires,
- de répondre à la saisine par les tribunaux ou par la partie la plus diligente.

Concernant l'observatoire, ses missions sont :

- d'assurer un rôle de veille sur les conditions de travail et d'emploi,
- d'être destinataire, conformément aux dispositions légales et réglementaires, des accords conclus au niveau des entreprises ou établissements relevant du champ d'application de la branche,
- de veiller à l'établissement des rapports de branche obligatoires, notamment le rapport annuel sur l'activité de la négociation collective dans la branche.

01.07.1.1 – Mission de négociation

Les partenaires sociaux de la branche se réunissent périodiquement pour négocier sur les thèmes paritairement établis selon un calendrier de négociation défini de façon paritaire, intégrant, notamment, les conditions légales et réglementaires en vigueur.

01.07.1.1.1 Composition de la commission paritaire réunie en négociation

La commission paritaire réunie en vue des négociations est constituée à parts égales de membres représentant la fédération et de membres représentant les organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de la Convention collective :

- à raison de cinq membres désignés par chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au regard de l'arrêté en vigueur.
- à raison d'un nombre identique de membres désignés par la fédération des employeurs.

01.07.1.1.2 - Fonctionnement de la commission paritaire réunie en négociation

La Commission paritaire se réunit au moins cinq fois par an en vue de mener les négociations au niveau de la branche.

01.07.1.1.3 - Formation des négociateurs salariés

Un crédit de formation de douze jours ouvrés annuels est accordé par organisation syndicale représentative pour la formation des négociateurs nationaux à la commission paritaire.

Ce crédit inclut les éventuels délais de route et est assimilé à du travail effectif pour le décompte de l'ancienneté en application de l'article 08.01.6 et pour le calcul de la durée des congés payés.

La prise en charge de la rémunération des négociateurs nationaux, sous contrats de travail dans l'établissement, pendant leur absence de leur établissement sera assurée par la F.E.H.A.P., à l'exclusion du coût de la formation.

01.07.1.2 – Mission d'interprétation

Outre l'interprétation, la commission a également un rôle de conciliation. Elle assure également le suivi du texte conventionnel.

01.07.1.2.1- Composition de la commission paritaire en interprétation

La commission réunie dans ce cadre est constituée de deux représentants désignés par chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au regard de l'arrêté en vigueur et d'autant de représentants désignés par la fédération des employeurs.

A titre d'assistance technique, pour toutes les questions intéressant l'application de la Convention Collective, les représentants employeurs et salariés peuvent se faire assister, à titre consultatif, d'un représentant national de leur organisation.

01.07.1.2.2 - Fonctionnement de la commission paritaire en interprétation

La commission est présidée alternativement, pour une durée d'un an, par un délégué du collège employeur et par un délégué du collège salarié. Le délégué du collège salarié est désigné au sein du collège salarié chaque fois que la présidence reviendra à un représentant de celui-ci.

La commission est saisie par la fédération nationale d'employeurs ou par une fédération nationale d'organisation syndicale de salariés représentative au regard de l'arrêté en vigueur.

Après réception de la saisine, la commission se réunit dans un délai de deux mois maximum, déduction faite des périodes de congés scolaires d'été.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'elle est saisie d'un dossier en conciliation.

Lorsque la commission est amenée à statuer sur la situation d'un ou plusieurs salariés, la demande doit être accompagnée d'un rapport écrit circonstancié et des pièces nécessaires pour une étude préalable de la ou des questions soumises à la commission.

Un procès-verbal des délibérations interprétatives est rédigé et approuvé au plus tard à la séance suivante.

Les délibérations sont adressées aux membres de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

Ils sont également transmis aux parties à l'origine de la saisine.

Un règlement intérieur fixera les autres modalités d'organisation et de fonctionnement.

01.07.1.2.3 – Délibérations interprétatives de la commission

Les délibérations interprétatives de la commission, arrêtées à l'unanimité, ont la même valeur juridique que le texte conventionnel lui-même.

01.07.1.3 Mission d'observatoire

01.07.1.3.1 Composition de la commission paritaire en mission d'observatoire

La commission réunie dans le cadre de sa mission d'observatoire est constituée de deux représentants désignés par chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au regard de l'arrêté en vigueur et d'autant de représentants désignés par la fédération des employeurs.

01.07.1.3.2 Fonctionnement de la commission paritaire en mission d'observatoire

La présidence est assurée alternativement pour une durée d'un an par un représentant du collège employeur et par un représentant des organisations syndicales de salariés.

L'observatoire se réunit au moins deux fois par an.

Il établit chaque année un rapport quantitatif et qualitatif sur l'activité de la négociation collective dans la branche, en distinguant notamment les blocs de négociation fixés par le code du travail. Le cas échéant, un rapport intermédiaire peut être établi.

Il formule, le cas échéant, des préconisations d'évolution des textes au regard du rapport sur l'activité de la négociation collective dans la branche.

La CPPNI est destinataire de l'ensemble de ces travaux.

Un règlement intérieur fixera les autres modalités d'organisation et de fonctionnement.

01.07.1.3.3 Transmission des accords d'entreprise ou d'établissement

La CPPNI est destinataire des accords collectifs conclus au niveau des entreprises ou établissements relevant du champ d'application de la branche, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La transmission des accords collectifs à la CPPNI est faite par la partie la plus diligente. Celle-ci doit en outre informer de cette transmission les autres signataires de ces accords.

Les accords collectifs conclus au niveau des entreprises ou établissements qui relèvent du champ d'application de la branche sont transmis par courriel à l'adresse numérique suivante :

commissionparitaireCCN51@fehap.fr

La CPPNI accuse réception des accords qui lui ont été transmis.

01.07.2 - Autorisations d'absence et délais de route

01.07.2.1 – Autorisations d'absence

Pour chaque réunion, les représentants des syndicats bénéficient, sur convocation précisant le lieu et la date, d'une autorisation d'absence leur permettant non seulement de participer à la réunion mais encore - pour un temps égal - de préparer celle-ci.

Ces absences ne donnent pas lieu à réduction de salaire et ne viennent pas en déduction des congés annuels.

Ces absences sont assimilées à du travail effectif pour le décompte de l'ancienneté en application de l'article 08.01.6 et pour le calcul de la durée des congés payés.

01.07.2.2 - Délais de route

En outre et s'il y a lieu, l'autorisation englobera des délais de route calculés comme suit :

- un jour supplémentaire si la réunion a lieu à plus de 300 kilomètres du lieu de travail,
- deux jours supplémentaires si la réunion a lieu à plus de 600 kilomètres du lieu de travail.

Les absences au titre de ces délais de route sont assimilées à du travail effectif pour le décompte de l'ancienneté en application de l'article 08.01.6 et pour le calcul de la durée des congés payés. »

Article 2. Durée du présent avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 : Date d'application du présent avenant

Le présent avenant prendra effet, sous réserve de l'agrément au titre de l'article L.314-6 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'agrément.

Fait à Paris, le 23 mai 2019

La Fédération des Etablissements
Hospitaliers et d'Aide à la Personne
Privés non lucratifs

Le Directeur Général

La Fédération Française de la Santé et
de l'Action Sociale « CFE-CGC ».

La Fédération de la Santé et de
l'Action sociale « CGT »

La Fédération des Services
Publics et de Santé « CGT-FO »

La Fédération Nationale
des Syndicats de Services
de Santé et Services
Sociaux « CFDT »